

A.P.P.I.C.E.
Société à responsabilité limitée
au capital de 30 000 euros
Siège social : 335 Avenue Blaise Pascal
34 170 CASTELNAU LE LEZ
523 600 484 RCS MONTPELLIER

STATUTS

Modifiés et mis à jour le 16/07/2025

Modification article 4 SIEGE SOCIAL

Approuvés et certifiés conformes à l'original

Par le Gérant

M. Antony MONNET

Le 16/07/2025

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

A.P.P.I.C.E.
Société à responsabilité limitée
au capital de 30 000 euros
Siège social : 6 rue Puech Cabrier
34 920 LE CRES
523 600 484 RCS MONTPELLIER

STATUTS

Mis à jour le 15/01/2024
Modification de l'article 7 CAPITAL SOCIAL

certifiés conformes à l'original

Par le Gérant

M. Antony MONNET
Le 15/01/2024



A.P.P.I.C.E.
Société à responsabilité limitée
au capital de 30 000 euros
Siège social : 39 Avenue de Toulouse
34000 MONTPELLIER
523 600 484 RCS MONTPELLIER

STATUTS

Mis à jour le 29/06/2019

Modification des articles 4 SIEGE SOCIAL et 23 EXERCICE SOCIAL

Approuvés et certifiés conformes à l'original
Par le Gérant
M. Antony MONNET
Le 29/06/2019

SARL APPICE
39 Avenue de Toulouse
34070 MONTPELLIER
Tél 06 14 19 25 63
RCS Montpellier 523 600 484

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Antony MONNET
Demeurant et domicilié 33, rue Les Vernes - 71290 Rancy
Né le 15 août 1957 à Saint Rémy (71)
Célibataire, non soumis à un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée.

ARTICLE 1 - FORME :

☐ La société est une entreprise individuelle à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts

ARTICLE 2 - OBJET :

La société a pour objet : agencement de bureaux, de magasins et de maisons individuelles.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

☐ La dénomination sociale est : A.P.P.I.C.E.

L'enseigne est : A.P.P.I.C.E.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée " ou des initiales " E.U.R.L. " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL :

Le siège social est fixé : 335 Avenue Blaise Pascal 34 170 CASTELNAU LE LEZ à compter du 16/11/2024.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'associé unique, soit en cas de pluralités d'associés, par décision collective extraordinaires des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années (99), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6- APPORTS

1- Lors de la constitution, il a été fait apport de 5 000,00 euros représentant des apports en numéraire, et de 4 500,00 euros représentant des apports en nature.

2- Suivant décision de l'associé unique en date du 30 Juillet 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 5 840 euros, en numéraire, pour être porté à 15 340 euros.

3- Suivant décision de l'associé unique en date du 30 juillet 2015, la capital social a été augmenté d'une somme de 4 160 euros, par incorporation de la prime d'émission, pour être porté à 19 500 euros.

4- Suivant décision de l'associé unique en date du 30 juillet 2015, la capital social a été augmenté d'une somme de 10 500 euros, par incorporation de réserves, pour être porté à 30 000 euros.

ARTICLE 7-modifié par décisions du 15/01/2024- CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de trente mille (30 000) euros divisé en trois mille (3 000) parts sociales de dix (10) euros, attribuées en totalité comme suit :

la société HAM, mille huit cent quatre vingt huit parts sociales n° 1 à 1888,	1 888 parts
Monsieur Antony MONNET, mille cent douze parts sociales, n° 1889 à 3000	1 112 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	3 000 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales, dans le respect des prescriptions des articles 61 à 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - DROIT DES PARTS

9.1 Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

9.2 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

9.3 Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associé, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est

désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Article 10.1 – Conditions

Toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes, est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

Cet agrément est nécessaire même pour les opérations entre conjoints, ascendants et descendants. Toutefois sont libres toutes transmissions faites à toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Article 10.2 – Recours à l'expertise

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843 -4 du Code civil, les frais et honoraires d'expertises sont supportés moitié par les anciens, moitié par les nouveaux titulaires des parts sociales mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de pluralité d'associés :

- les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ;
- en cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions légales pour les cessions de parts à des tiers. Il en va de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 12 – REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de un mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve sa qualité d'associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

ARTICLE 13 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

ARTICLE 14 – NOMINATION DES GERANTS

14.1 La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont désignés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

14.2 La nomination du ou des gérants s'effectuera par acte séparé pour une durée indéterminée.

14.3 Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE 15 – REVOCATION OU DEMISSION DES GERANTS

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 14.1. La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

15.2 Tout gérant, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

15.3 Tout gérant peut renoncer à ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

15.4 Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DES GERANTS

16.1 Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

16.2 Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue – pour faire toutes les opérations qui se rattachent à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Les associés donnent pouvoir au gérant dans les actes concernant l'ouverture d'un compte bancaire, les emprunts, les crédits en banque et les prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tout apport à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés.

16.3 Délégation de pouvoirs. Un gérant peut sous sa responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoir soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix.

ARTICLE 17 – REMUNERATION DES GERANTS ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement dont les modalités de détermination et de règlement sont fixées par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont dispose l'ensemble des associés membres de la société. En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS SOUMISES A RATIFICATION DES ASSOCIES

Les conventions devront être soumises à ratification, même s'il s'agit de conventions normales conclues à des conditions normales, sont :

- celles intervenues directement ou par une personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés.

- celles passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente S.A.R.L.

Le(s) gérant(s), ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport spécial sur lesdites conventions, rapport établi conformément aux dispositions réglementaires.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant ou l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

ARTICLE 21 – COMPTES COURANTS

Tout associé peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Ainsi, les avances consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 22.1 Décisions collectives extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes les questions comportant modification des statuts de la société, augmentation, réduction ou amortissement du capital social, approbation des cessions ou transmissions de parts sociales, continuation de l'exploitation en cas de perte de la moitié du capital social.

Les décisions emportant modification des statuts ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire rentrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un de ses associés à augmenter son engagement social, ou transformer la société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

Article 22.2 Décisions collectives ordinaires

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas acquise, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des émis, quelque soit le nombre de votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant, qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX

Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. Les associés approuvent les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquelles les prélèvements sont effectués

Après approbation des comptes et constatations de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celle-ci attribuée aux associés sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés soit au compte « report à nouveau ».

Les modalités de mises en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance. Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique - ou si la société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts - décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de maintenir le capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent comme dans le cas où l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27- LIQUIDATION EXERCICE SOCIAL

27.1 La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

27.2 Lorsque toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 - CONTESTATION

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre la société et les associés, seront soumises au tribunal de commerce de compétent.

ARTICLE 29- ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Ils seront repris par la société du seul fait de son immatriculation.

ARTICLE 30 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Teyran

, le 13/06/10

En six originaux



Monsieur Antony MONNET